

Prise de position de l'Avep1 sur les difficultés rencontrées au cycle 1

Suite aux séances du « GT Suivi LEO » qui ont traité des cycles primaires, l'Avep1 dresse une liste des thématiques qui préoccupent les enseignant-e-s du primaire 1.

Nous espérons par cela donner une impulsion au niveau politique, et permettre d'amener des pistes d'améliorations et des changements concrets.

1. Complexification des problématiques et des demandes d'aide :

Depuis la mise en application de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), il semble que davantage d'élèves souffrant de handicap ou de trouble sont intégrés dans les classes ordinaires. Parfois, les enfants qui arrivent en classe, durant les premières années de la scolarité, ne sont pas encore diagnostiqués et n'ont donc pas d'aide en classe. La Loi sur l'enseignement spécialisé (LPS) et son règlement (RLPS) n'étant pas encore appliqués, la demande d'aide et la mise en place de celle-ci peuvent prendre beaucoup de temps. C'est pourquoi, il est nécessaire de faire des ajustements.

- Pour l'entrée à l'école, il faut anticiper les quelques situations « explosives » et prévoir des solutions d'urgence pour celles-ci.
- Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée doivent être aussi accessibles à l'ensemble des élèves du cycle 1.
- Une solution doit être trouvée quant à la complexification du travail du-de la maître-sse de classe. La gestion des divers-es intervenant-e-s fait partie du travail des enseignant-e-s, néanmoins, l'espace-temps pour ce travail est devenu très important. L'augmentation des intervenants et des suivis pour certains élèves peuvent rendre cette tâche démesurée. Une réflexion doit être faite pour trouver des solutions quant au surcroît de travail que demande la gestion d'équipe (décharge, formation, revalorisation salariale, donner le leadership à un-e autre intervenant-e que l'enseignant-e de classe, ...).
- Les procédures pour des demandes de soutien doivent être facilitées.
- La dotation horaire des doyen-ne-s responsables de la pédagogie différenciée et des inspecteur-trice-s du SESAF doit être suffisante pour assurer le suivi.
- Il doit y avoir un doyen-ne en pédagogie spécialisée/différenciée dans chaque établissement. Celui-ci devrait être financé par le service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF). Suffisamment de périodes doivent être prévues pour permettre aux doyen-ne-s de faire correctement leur travail. De même pour les inspecteurs-inspectrices de l'enseignement spécialisé. Ils-elles doivent bénéficier de suffisamment de temps pour, notamment, prendre connaissance des dossiers et pour être présents lors des réseaux.
- Le nombre des enseignant-e-s spécialisé-e-s doit être en adéquation avec le besoin et la demande.
- Les aides à l'intégration doivent bénéficier de condition de travail leur permettant de faire partie de l'équipe pédagogique, d'une formation minimum et d'un accès aux formations. Quand la présence aux réseaux des aides à l'intégration est souhaitée, il-elle est automatiquement rémunéré-e-s. Des périodes peuvent également être allouées en plus aux aides à l'intégration, par le SESAF, afin que les professionnelles (enseignant-e, enseignant-e spécialisé-e) puissent se rencontrer et échanger à propos de l'enfant bénéficiant d'aide.

2. Elèves avec des difficultés de comportement et de relations sociales :

La gestion des difficultés d'adaptation à l'école des jeunes élèves (et leur famille) est un véritable défi (Directeur et directrices (2017), Grand Conseil - Commission de gestion (COGES) (2017), AD SPV (2015-2016)). Les enseignant-e-s souhaitent avoir accès à des mesures socio-éducatives qui soient financées par une enveloppe spécifique.

Dans le même ordre d'idée que les propositions de la résolution AD SPV 2015, il faudrait également obtenir une enveloppe hors établissement de périodes pour valoriser les personnes déjà sur place comme les délégués PSPS afin qu'ils-elles puissent, au prorata du nombre d'élèves, faire leur travail correctement.

3. Accès aux PPLS :

Les délais d'attente parfois extrêmement longs mettent les élèves et leur entourage en souffrance. Des mesures doivent être prises pour faire les faire diminuer. Chaque enfant, pour lequel une demande est faite, devrait pouvoir accéder à un bilan dans un délai d'un mois maximum et au besoin d'un suivi de prestations dans un laps de temps d'un mois suivant le bilan.

4. Effectif de classe :

De nombreuses classes dépassent la fourchette donnée dans la Loi sur l'Enseignement Obligatoire (LEO). La LEO et son Règlement doivent être respectés. Au cycle 1, selon le Règlement de la Loi sur l'Enseignement Obligatoire (RLEO), l'effectif de classe se situe entre 18 et 20 élèves. Dès 22 élèves, la classe a le droit à des mesures d'accompagnement. Les politiques doivent donner les moyens financiers aux directions afin de respecter ce quota. De plus, quand la classe accueille un élève au bénéfice de mesures renforcées de la pédagogie spécialisée, des mesures d'encadrements doivent être prises. (Voir Annexe 2: Résolution n° 2 de l'AG de l'AVEP1 du 29 mars 2017 : « Pour des effectifs de classe cohérents »).

5. Evaluation

Depuis quelques années, nous observons régulièrement des dérives au Cadre Général de l'Evaluation (CGE). Le CGE est clair et il doit être respecté ; et comme dit en conclusion du document « *il s'applique en l'état et sans restrictions supplémentaires à l'ensemble des établissements de l'école. Les directions et les enseignants s'y conforment* ».

Le département doit réagir pour refréner les Directions qui imposent des mesures supplémentaires ou plus contraignantes comme des évaluations communes non souhaitées par la conférence des maîtres avec ou sans date de passation fixe.»

6. Surcharge administrative :

L'enseignant-e vaudois-e consacre de beaucoup de temps à l'administratif. Le temps consacré à l'administratif est trop important et empiète sur le temps pédagogique. Afin de réduire ce taux pour que l'enseignant-e puisse se concentrer sur ses tâches pédagogiques, voici nos demandes :

- La gestion des absences des élèves doit être informatisée et uniformisée (par exemple school manager).
- La procédure concernant la comptabilité doit être adaptée à la spécificité des besoins des enseignant-e-s. (Voir Annexe 1: Résolution n° 1 de l'AG de l'AVEP1 du 29 mars

2017 « Pour une gestion réaliste des achats des enseignant-e-s » et de l'AD SPV du 28 mai 2015 « davantage de temps pour les élèves et non pour l'administratif ».)

7. Directives :

Nous demandons au département d'être attentif au nombre de directives qu'il édicte, et que celles-ci soient clairement et explicitement exposées lors des conférences de rentrée, sans surinterprétation des directions.

Les libertés données aux établissements ne devraient pas l'être au dépend de celles des enseignant-e-s.

8. Rapport à la technologie, éducation numérique :

- Tous les bâtiments scolaires doivent bénéficier du wifi.
- Chaque classe doit réellement posséder trois ordinateurs.
- Il doit y avoir un minimum d'applications adaptées au cycle 1 sur le master cantonal.
- Il doit dans chaque établissement, y avoir au minimum une personne formée PResMITIC avec un quota horaire en fonction du nombre d'élèves.

Sources:

- AD SPV (2016), *Les résolutions de l'AD SPV : « Oui à un financement particulier pour les mesures socio-éducatives ! »*.
- AD SPV (2015), *Les résolutions de l'AD SPV : Oui à une prise en charge éducative dans les établissements ! Non à une politique généralisée et uniforme ! »*.
- Directrices et Directeurs de la scolarité obligatoire du canton de Vaud (2017), *Manifeste : « Agir en faveur des élèves a-scolaires du Cycle 1 »*.
- Grand Conseil - Commission de gestion (COGES) (2017)., *Rapport de la commission chargée de contrôler la gestion du Conseil d'Etat du Canton de Vaud (GC222 et GC223)*, Canton de Vaud.

Résolution n° 1 de l'AG de l'AVEP1
du 29 mars 2017
« Pour une gestion réaliste des achats des enseignant-e-s »

Considérant que :

- il est impossible pour la centrale d'achats de l'état de Vaud (CADEV) de livrer, sur le lieu de travail, le lendemain d'une commande. En effet, les délais de livraison peuvent aller actuellement de « quelques semaines » à « plusieurs mois ».
- la CADEV se trouve parfois en rupture de stock durant plusieurs mois.
- le métier d'enseignant comporte des spécificités concernant la planification des achats et qu'il est impossible de prévoir tout le matériel nécessaire plusieurs semaines à l'avance, notamment car:
 - un-e enseignant-e se doit d'être au plus proche de ses élèves ; en respectant le plan d'étude romand (PER), en travaillant avec les projets des élèves, en exploitant les événements du quotidien et en différenciant.
 - la réalité du terrain comporte régulièrement des imprévus (non imputables à l'enseignant-e).
- quand les enseignant-e-s ont besoin d'obtenir du matériel rapidement, parfois pour le lendemain ils doivent faire leurs achats dans le commerce et si l'article se trouve dans le catalogue CADEV, le remboursement leur est alors refusé.
- la fonction première du matériel acheté est souvent détournée par la créativité et le sens pratique des enseignant-e-s, et, régulièrement, il leur est demandé de justifier une deuxième fois leurs achats. Parfois ces achats sont refusés.
- certains achats sont refusés sous prétexte que c'est le canton et non la commune (ou vice versa) qui devrait prendre en charge ces frais.
- dans de nombreux établissements il est demandé aux enseignant-e-s de tenir deux comptabilités (sur la plateforme informatique DAFEO où les tickets doivent être scannés, numérotés, justifiés...) et au secrétariat en parallèle où les tickets originaux doivent être rendus avec les informations de la classe et numérotés avec le numéro DAFEO.
- pour les enseignant-e-s le temps dévolu aux tâches administratives a ses limites.
- de nombreuses et de nombreux enseignant-e-s, découragé-e-s de passer autant de temps à justifier leurs achats ont renoncé à les faire, ou les paient de leur poche.

L'AVEP1 demande que :

- **les enseignant-e-s souhaitant acheter dans le marché des articles - même si ces derniers se trouvent dans l'offre de la CADEV - y soient autorisé-e-s.**
- **les spécificités du métier d'enseignant-e soient prises en considération dans les critères de contrôle de la comptabilité.**
- **une solution soit trouvée pour faciliter les achats qui posent problème du fait qu'ils pourraient en théorie être imputable à la commune ou au canton.**
- **les enseignant-e-s n'aient plus à tenir de comptabilité, mais que le département augmente les moyens octroyés aux secrétariats afin qu'ils puissent prendre en charge ce travail.**

**Résolution n° 2 de l'AG de l'AVEP1
du 29 mars 2017**
« Pour des effectifs de classe cohérents »

Considérant que :

- il est écrit à l'art. 61 du RLEO:

Art. 61 Effectif des classes (LEO art. 78)

¹ En règle générale, l'effectif d'une classe ou d'un groupe se situe :

- a. entre 18 et 20 élèves au degré primaire ;
- b. entre 18 et 20 élèves en voie générale du degré secondaire, ainsi que dans les groupes de niveaux ;
- c. entre 22 et 24 élèves en voie pré-gymnasiale du degré secondaire ;
- d. entre 18 et 20 élèves dans les classes de raccordement ou de rattrapage ;
- e. entre 9 et 11 élèves dans les classes qui ne comportent que des élèves relevant des articles 99 et 102 de la loi.

² En cours d'année scolaire, des mesures d'accompagnement sont mises en oeuvre lorsque l'effectif dépasse durablement de deux unités le nombre d'élèves prévu à l'alinéa 1. Elles peuvent aller jusqu'au dédoublement d'une classe.

³ Lorsqu'un ou plusieurs élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont intégrés dans une classe régulière et que leur présence exige une attention importante de la part du ou des enseignants, le directeur prend, en collaboration avec le responsable de la pédagogie spécialisée concerné, des mesures adéquates d'encadrement, telles que la diminution de l'effectif de la classe ou un co-enseignement.

- le sondage réalisé par le comité de l'AVEP1 en automne 2016 a notamment révélé que sur les 175 enseignant-e-s ayant répondu, 35 classes avaient un effectif entre 22 et 25 élèves, mais qu'une seule d'entre elles était au bénéfice des mesures prévues par l'art. 61, alinéa 2 du RLEO.
- le sondage susmentionné a aussi révélé que sur les 175 enseignant-e-s ayant répondu, 98 avaient de un à quatre élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée dans leur classe.
- l'accueil, la gestion et le suivi d'élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée engendrent un travail conséquent.
- le dépassement de l'effectif de classe, et particulièrement dans des classes accueillant de jeunes élèves, est extrêmement lourd en terme de gestion de classe.
- les directions se disent dans l'impossibilité logistique de respecter, sans exception, l'effectif 18-20 élèves ; leurs classes ont parfois moins de 18, et parfois plus de 20 élèves, et parfois dépassent de plus de deux unités le nombre d'élèves prévus à l'art. 61, alinéa 1 du RLEO.
- régulièrement les directions disent ne pas avoir les moyens financiers pour offrir les mesures d'accompagnement auxquelles les enseignant-e-s peuvent prétendre en regard de l'art. 61, alinéa 2 et 3 du RLEO.

L'AVEP1 demande que :

- **le département fasse tout le nécessaire pour le respect de l'article 61 du RLEO.**
- **la DGEO trouve une solution, en accord avec les directions, afin que ces dernières soient en mesure de respecter l'art. 61 du RLEO (en offrant par exemple une aide logistique pour les enclassements ou financière si elle se rend compte qu'il est impossible de respecter les effectifs).**
- **les directions informent systématiquement les enseignant-e-s dont l'effectif de classe dépasse durablement de deux unités le nombre d'élèves prévus à l'alinéa 1 de l'art.61 du RLEO que leur classe a le droit à des mesures d'accompagnement.**

Oui à une prise en charge éducative dans les établissements ! Non à une politique généralisée et uniforme !

Résolution de l'AD SPV du 28 mai 2015, relative aux éducatrices et éducateurs dans les écoles

Considérant, notamment:

- le mandat délivré par l'Assemblée des délégués SPV de 2014 ;
- le rapport du groupe de travail SPV « Educateurs dans les écoles » ;
- la synthèse de ce rapport ;
- les difficultés de gestion de l'enveloppe en raison des nombreux projets à conduire dans l'école vaudoise ;

1. L'AD de la SPV, réunie le 28 mai 2015, au Signal de Bougy se positionne pour l'introduction d'éducatrices/éducateurs ou de mesures socio-éducatives dans les écoles en tenant compte des besoins spécifiques de chaque établissement.

2. De plus, l'AD de la SPV, réunie le 28 mai 2015, au Signal de Bougy, demande au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, et plus particulièrement à la DGEO, au SESAF et au SPJ :

- D'inscrire l'engagement d'éducatrices/éducateurs dans un établissement scolaire dans un projet éducatif d'établissement. Ce dernier doit être construit et validé par l'équipe enseignante.
- De clarifier le statut des éducatrices/éducateurs.
- De ne pas utiliser l'enveloppe pédagogique pour des mesures éducatives quelles qu'elles soient. Le financement doit provenir d'une autre source.
- De publier le rapport du groupe de travail interservices DFJC qui a traité de la même thématique.
- De créer un groupe de référence cantonal permanent composé de différents partenaires, dont la SPV, afin d'accompagner, évaluer et analyser les projets éducatifs au sein des établissements scolaires.

Oui à un financement particulier pour les mesures socio-éducatives !

Considérant, notamment:

- Le rapport du groupe de travail SPV «Educateurs dans les écoles» et sa synthèse ;
- La résolution de l'AD SPV 2015, *Oui à une prise en charge éducative dans les établissements ! Non à une politique généralisée et uniforme*, qui demande notamment que toutes mesures éducatives soient financées par une autre source que l'enveloppe pédagogique.
- Les difficultés de gestion de l'enveloppe pédagogique en raison des nombreuses missions à conduire dans l'école vaudoise ;
- L'exposé des motifs et projet de loi (point 6.3.3) qui mentionne :
On observe depuis quelques années une augmentation des demandes d'interventions de l'enseignement spécialisé, notamment sous forme de renfort pédagogique. Dans le cadre de cette augmentation, on constate une difficulté à distinguer les situations qui émergent formellement à l'enseignement spécialisé de celles qui concernent plutôt des questions socio-éducatives générant des difficultés scolaires. Cette réalité doit amener à mieux circonscrire puis coordonner ces deux types d'intervention.
- L'art. 4, alinéa 2 de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) :
Les mesures socio-éducatives sont traitées par les articles 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et 103 LEO auxquelles peuvent s'ajouter, si nécessaire, des mesures de pédagogie spécialisée.
- Le report de la mise en œuvre de la LPS suite aux recours à la Cour constitutionnelle et au Tribunal fédéral relatifs à l'art. 4, alinéa 3 de la LPS.

1. L'AD de la SPV, réunie le 2 juin 2016, à Corcelles-près-Payerne, revendique la création d'une enveloppe spécifique pour les mesures socio-éducatives.

2. L'AD de la SPV, réunie le 2 juin 2016, à Corcelles-près-Payerne, mandate le Comité cantonal de la Société pédagogique vaudoise pour présenter au DFJC un concept global de l'utilisation de cette nouvelle enveloppe d'ici l'été 2017.

L'Assemblée des délégué-e-s SPV
Corcelles-près-Payerne, le 2 juin 2016